

REGLEMENT
GENERAL

CONCERNANT

LA FOURNITURE
DE

L'EAU
D'IRRIGATION

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La commune de Grimisuat exploite un service pour l'approvisionnement et la distribution d'eau d'irrigation.

La gérance en est confiée au conseil communal désigné ci-après "le distributeur"

Article 2

Le fait d'utiliser de l'eau du réseau d'irrigation, implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

Article 3

L'eau d'irrigation est distribuée dans toutes les zones selon les possibilités techniques ou financières de la commune, pour autant que le volume d'eau disponible et la capacité des installations le permettent.

Article 4

L'eau est fournie d'une façon permanente et régulière. Le distributeur peut interrompre ou restreindre la fourniture d'eau en cas de nécessité (incendie, manque d'eau), ensuite d'un cas fortuit (dérangement d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien ou d'extension, etc) ou en cas de force majeure.

Tout abus dans l'utilisation de l'eau doit être évité.

L'arrosage des prés équipés doit être effectué avec un système par aspersion.

L'arrosage par les bisses est toujours possible en prenant l'eau directement aux torrents.

Les abonnés seront en règle générale avisés de toute interruption ou restriction prévisible. Ils ne peuvent réclamer aucune indemnité pour des dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture.

Article 5

En cas d'incendie ou d'exercice, le service communal du feu dispose des installations publiques et privées de tout le réseau, d'entente avec le distributeur

B. RAPPORT DE DROIT

Article 6

Le propriétaire qui désire se raccorder au réseau d'irrigation en fait la demande écrite, accompagnée des plans nécessaires, au distributeur qui accepte la demande en fixant les conditions du raccordement, ou la refuse

Article 7

Lors de la vente d'une propriété, l'ancien propriétaire et le nouveau sont tenus d'aviser le distributeur dans un délai de 30 jours dès la passation de l'acte.

Sauf convention contraire, le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations de son prédécesseur. Le débiteur des taxes est le propriétaire inscrit au cadastre communal à la date de la facturation.

Article 8

Le distributeur a le droit en tout temps de contrôler les installations et d'impartir au propriétaire un délai pour remédier aux déficiences constatées. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donne au distributeur le droit de suspendre la fourniture de l'eau, sans préjudice pour le distributeur. De plus, le distributeur peut se réserver le droit d'exécuter lui-même les travaux de réparation aux frais du propriétaire.

C. RESEAU, BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS

Article 9

Dans les zones d'aménagement prioritaire, les conduites principales sont planifiées et réalisées par le distributeur, dans les limites de ses possibilités financières, sous réserve des taxes et appels en plus value.

Dans les zones d'aménagement différées et de développement futur, la construction du réseau d'irrigation est entièrement à la charge des privés, à l'exception du coût de (surdimensionnement) des conduites, qui sera pris en charge par le distributeur.

Même si un ou plusieurs abonnés ont avancé les frais de construction d'une conduite principale, ils ne peuvent s'opposer au raccordement d'autres abonnés sur cette même conduite pour autant que la capacité de débit de celle-ci soit suffisante. Les nouveaux abonnés verseront aux promoteurs leur part de frais pour la construction de la conduite principale.

Le distributeur peut, selon ses possibilités financières, et l'état de la conduite, reprendre et inclure dans le réseau communal, une conduite principale construite par des tiers dans la zone à bâtir et d'un diamètre de 80 mm au minimum, lorsque cette conduite dessert plus de cinq logements ou habitations. Il peut également reprendre, aux mêmes conditions, dans la zone agricole, et sur décision du conseil communal, une conduite principale qui serait considérée d'intérêt public. Lors de la reprise, le distributeur rétrocèdera au promoteur qui en aura fait l'avance, les frais d'appareillage, sans intérêt ni indexation, sur présentation des factures.

Article 10

Chaque propriétaire ou association de propriétaires, doit avoir son embranchement séparé avec prise d'eau et vanne d'arrêt situées à proximité de la conduite principale. (en bordure de route , ou au maximum à deux mètres de la conduite principale).

Article 11

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs parcelles, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec le distributeur.

Le distributeur n'assume aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement de plusieurs prises sur l'embranchement commun peut avoir.

Article 12

La pose des conduites d'embranchement et des modifications de celles-ci est effectuée par un appareilleur qualifié, concessionnaire agréé par le distributeur, aux frais du propriétaire qui en reste responsable. L'obtention des droits de passage sur domaine privé incombe à l'utilisateur qui demande le raccordement.

Le distributeur peut effectuer ou ordonner en tout temps la modification, la réfection ou le déplacement d'un embranchement. Les frais en résultant seront à la charge du propriétaire si l'embranchement se révèle défectueux.

Article 13

Le distributeur est seul compétent pour exiger le type de prise, de vanne d'arrêt, de conduite d'embranchement, de robinet d'arrêt et de clapet de retenue qu'il estime judicieux de placer, en tenant compte des exigences du réseau communal et de l'évolution de la technique de fabrication.

Avant la mise en service des embranchements, l'appareilleur veillera à ce que les conduites soient parfaitement étanches, que les appareils soient montés de manière à empêcher toute fuite d'eau.

L'achèvement des installations doit être annoncé au distributeur avant le remblayage. Celui-ci fait vérifier les installations et ordonne, le cas échéant, la modification des travaux non conformes. Les installations posées seront éprouvées à une pression d'eau d'au moins une fois et demie la pression de service. Les essais seront effectués par l'appareilleur, en présence du responsable désigné par le distributeur. De plus, le distributeur peut exiger l'inspection de toute conduite en acier au peigne électrique et, la réparation de toute défectuosité de l'isolation.

La mise en service des installations n'est admise qu'après autorisation.

Article 14

Sauf autorisation spéciale du distributeur, la manoeuvre des vannes et des écluses principales est interdite aux abonnés.

En cas de rupture de conduite, l'abonné est tenu d'aviser immédiatement le distributeur qui fera le nécessaire au plus tôt.

Article 15

Le distributeur est en droit d'exiger une taxe d'utilisation. Indexée.

Article 16

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers le distributeur qu'envers les tiers.

Sont réservées les dispositions de l'art. 7 et 8

Article 17

Le distributeur établit et tient à jour le plan des conduites.

Article 18

Les taxes de raccordement sont fixées par un règlement spécial édicté par le conseil communal et devront être acquittées avant le début des travaux.

D. ABONNEMENTS

Article 19

Les taxes d'abonnement et tarifs d'arrosage sont contenus dans un règlement spécial édicté par le conseil communal.

Article 20

Seul le propriétaire du fonds a la qualité d'abonné.

Article 21

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher sur ses conduites, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans l'autorisation préalable du distributeur.

Article 22

Le distributeur fera paraître dans le bulletin officiel, au début et à la fin de chaque période d'arrosage, un avis, demandant à chaque propriétaire de procéder, aux vidanges des conduites en automne et à la fermeture des vannes de vidange au printemps.

Les dégâts éventuels seront mis à la charge des propriétaires.

Article 23

L'abonnement d'eau est annuel.

Article 24

Les factures doivent être acquittées trente jours après leur présentation.

Passé ce délai, un intérêt sera calculé.

En cas de retard de plus de 6 mois dans le paiement, la fourniture de l'eau peut être suspendue sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer d'autre part sur le débiteur.

E. DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Le distributeur peut supprimer la fourniture de l'eau à l'abonné qui:

- A) Refuse d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions signifiées par l'autorité ;
- B) Refuse l'accès à ses installations aux agents du distributeur ;
- C) Enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Article 26

Outre les mesures prévues par les articles 8, 24, 25, le conseil communal peut, en cas d'infractions, prononcer une amende de Fr. 50.- à Fr. 500.- sous réserve de tous dommages- intérêts. La décision du conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation auprès du même conseil dans les 30 jours dès la notification. La décision du conseil communal, sur réclamation peut faire l'objet d'un appel au juge instructeur du district dans les 30 jours dès sa notification.

Le distributeur se réserve en outre de déférer le coupable en justice.

De plus, la livraison de l'eau pourra être immédiatement suspendue, sans compensation pour l'abonné, jusqu'au paiement complet de l'amende et des dommages-intérêts.

Article 27

Le conseil communal propose les modifications ou les compléments au présent règlement . Les modifications seront portées à la connaissance des abonnés par voie d'inscription au bulletin officiel.

Les modifications apportées au règlement par le conseil communal seront soumises à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du conseil d'Etat.

Approuvé par le conseil communal le 10 mars 1993

Approuvé par l'assemblée primaire le 10 mars 1993

Homologué par le conseil d'Etat du canton du Valais le 23.02.94

Grimisuat, le 15 mars 1993



RECOP
1994

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

Séance du 23 FEV. 1994
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 19 janvier 1994 de la municipalité de Grimisuat, sollicitant l'homologation du règlement concernant la fourniture de l'eau d'irrigation;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 2 février 1981 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu le préavis du 27 janvier 1994 du Service cantonal des améliorations foncières;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, approuvé par l'assemblée primaire de Grimisuat le 10 mars 1993.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :



- 4 extr. Dpt int.
- 1 " SCAF
- 1 " Insp. fin.